



COMMISSION SUR L'ÉTAT D'URGENCE

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE (RÉVISÉES LE 7 OCTOBRE 2022)

Introduction

Le 14 février 2022, le gouvernement du Canada a déclaré l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Le décret est resté en vigueur jusqu'à sa révocation le 23 février 2022.

Le paragraphe 63(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* prévoit que, dans les soixante jours suivant la cessation d'effet ou la révocation de la déclaration d'état d'urgence, le gouvernement fasse faire une enquête publique sur les circonstances qui ont donné lieu à ladite déclaration et les mesures prises pour y faire face.

Le 25 avril 2022, par le décret 2022-0392 (le « mandat »), la Commission sur l'état d'urgence (la « Commission » ou l'« enquête ») a été créée et chargée, entre autres, d'examiner et de faire rapport sur les circonstances qui ont donné lieu à la déclaration d'état d'urgence ainsi que sur les mesures prises pour y faire face.

Le mandat ordonne au commissaire de soumettre un rapport faisant état de ses conclusions et de ses recommandations au plus tard le 6 février 2023.

Sous réserve du mandat et de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985) ch. I-11 (la « Loi »), la Commission a le pouvoir de contrôler ses propres processus et d'établir des règles régissant sa pratique et ses procédures, selon ce qui est nécessaire pour remplir son mandat.

Le mandat autorise le commissaire à adopter les procédures et les méthodes qui lui paraissent indiquées pour la conduite efficace et adéquate de l'enquête.

La Commission a annoncé son intention de tenir des audiences publiques à partir de septembre 2022 à Ottawa (les « audiences publiques »).

Les présentes règles de pratique et de procédure (les « règles ») s'appliquent à la conduite de l'enquête et sont conçues pour guider les instances publiques de la Commission et l'accomplissement de son mandat.

Les règles seront interprétées, appliquées ou modifiées de manière raisonnable afin que la Commission puisse remplir son mandat en temps opportun, conformément à l'échéance prévue par la loi et aux dispositions du décret.



RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Considérations générales

1. Les présentes règles s'appliquent à la Commission sur l'état d'urgence, établie en vertu de la *Loi* et conformément au mandat.
2. Sous réserve du mandat et de la *Loi*, la conduite et la procédure à suivre lors de l'enquête sont sous le contrôle et à la discrétion de l'honorable Paul S. Rouleau (le « commissaire »).
3. S'il le juge nécessaire, le commissaire peut modifier, compléter ou changer ces règles, ou encore permettre d'y déroger, pour garantir que l'enquête est complète, équitable et opportune.
4. Le commissaire peut rendre des ordonnances ou donner les directives qu'il juge appropriées pour maintenir l'ordre et empêcher le recours abusif au processus de la Commission.
5. Pour ce qui est du calcul des délais impartis par les présentes règles, sauf intention contraire du contexte,
 - a. lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ceux-ci sont comptés en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, même si les mots « au moins » sont utilisés;
 - b. lorsqu'une période de sept jours ou moins est prescrite, les jours fériés ne sont pas comptés;
 - c. lorsque le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, cet acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.
6. Aux fins des présentes règles, le commissaire aura le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue un « préavis raisonnable » ou ce que signifie « dès que possible » dans toutes les circonstances.
7. Toutes les parties et leurs représentants juridiques sont liés par les Règles de pratique et de procédure. Ils peuvent soulever toute question de non-respect auprès du commissaire, si elle n'est pas résolue en consultation avec les avocats de la Commission. Les témoins et les participants sont liés par les Règles de pratique et de procédure, dans la mesure où elles sont applicables.
8. Le commissaire traitera toute infraction à ces règles de la façon dont il l'entend. Il pourra, entre autres, révoquer le statut d'une partie ayant qualité pour agir et imposer des restrictions (comme l'exclusion) à une partie, à un représentant juridique, à une personne ou à un membre des médias quant à leur participation aux audiences.



9. Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes règles.
- « Jour férié » désigne le samedi, le dimanche, le jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de la Reine, la fête du Canada, le premier lundi de septembre (la fête du Travail), la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation (le 30 septembre), le jour du Souvenir et tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques;
 - « Personnes » désigne les particuliers, les organisations, les gouvernements, les agences, les institutions, les associations ou toute autre entité;
 - « Partie » désigne une personne à qui l'on a accordé le droit de participer à la Commission conformément aux règles de participation et de financement;
 - « Documents » a un sens large et comprend tous les renseignements et documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation personnelle, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les sondages, les livres comptables, le contenu des médias sociaux ou toute autre note ou communication écrite, ainsi que les données et les renseignements en format électronique, et les données et renseignements enregistrés ou stockés au moyen d'un dispositif quelconque.

Principes directeurs

10. La Commission mène ses travaux conformément à cinq principes directeurs (les « principes directeurs »). La conduite des audiences publiques et les présentes règles s'inspirent des principes directeurs suivants :
- **Proportionnalité** : Le temps que la Commission consacra aux enquêtes et aux audiences sera proportionnel à l'importance et à la pertinence de la question au regard de son mandat, ainsi qu'au temps dont elle dispose pour remplir ce mandat, de manière à garantir que toutes les questions pertinentes seront pleinement traitées et feront l'objet de rapports;
 - **Transparence** : Les procédures et les processus de la Commission doivent être aussi transparents et accessibles au public que possible, conformément aux exigences de la sécurité nationale et des autres types de confidentialité et privilèges applicables;
 - **Équité** : La Commission doit trouver un équilibre entre l'intérêt du public à être informé et le droit des personnes concernées à être traitées équitablement;



- **Rapidité** : La Commission doit agir en temps opportun afin de susciter la confiance du public et de s'assurer que son travail demeure pertinent;
- **Diligence** : La Commission est soumise à une échéance prévue par la loi stricte et doit mener ses travaux en conséquence.

11. Les parties et leurs représentants juridiques, ainsi que les personnes qui prennent part aux audiences publiques, doivent s'acquitter de leurs responsabilités au titre des règles et se comporter conformément aux principes directeurs.

Enquête

12. L'enquête commencera par une enquête préliminaire menée par les avocats de la Commission. L'objectif de l'enquête est, en partie, de recenser les faits essentiels ou de fond qui serviront de base aux rapports de synthèse, comme on le décrit ci-dessous, et de trouver des témoins.
13. L'enquête consistera principalement en un examen des documents, en des échanges avec les personnes intéressées et en des entrevues avec les avocats et le personnel de la Commission.

Production de documents

14. Sous réserve des règles 15, 16 et 20, dans les 10 jours suivant la réception d'une sommation ou l'octroi de la qualité pour agir, toute partie ou tout destinataire d'une sommation de la Commission doit produire des copies de tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui sont pertinents à l'objet de l'enquête.
15. La Commission peut demander à une partie ou exiger du destinataire d'une sommation de ne produire que certaines catégories ou certains types de documents. Dans ce cas, la partie ou le destinataire de la sommation ne fournira à la Commission que les catégories ou les types de documents expressément demandés, et ceux-ci seront organisés et fournis par lots selon la catégorie ou le type de document, comme l'indique la demande de la Commission. La partie ou le destinataire d'une sommation doit se conformer à la demande de production de la Commission dans les 10 jours.
16. La Commission peut demander à une partie ou au destinataire d'une sommation de fournir d'abord une liste de catégories ou de types de documents en sa possession ou sous son contrôle qui sont pertinents à l'objet de l'enquête avant de produire tout document. La Commission peut ensuite demander la production de l'ensemble ou d'une partie de ces catégories ou types de documents. La partie ou le destinataire de la sommation ne fournira à la Commission que les catégories ou les types de documents expressément demandés, et ceux-ci seront organisés et fournis par lots selon la catégorie ou le type de document, comme l'indique la demande de la Commission. Lorsqu'une partie ou le destinataire d'une sommation est tenu de fournir d'abord une liste, comme on l'indique ci-dessus, celle-ci doit être produite dans les cinq jours. Les documents indiqués dans la demande ultérieure de la Commission doivent être produits dans les cinq jours suivant la demande.



17. Chaque partie ou destinataire de la sommation doit, dès que possible, certifier par écrit que ses obligations en matière de production de documents, conformément aux présentes règles, ont été respectées. Si la partie ou le destinataire de la sommation est une organisation, la personne habilitée à certifier au nom de l'organisation doit certifier par écrit que l'organisation s'est conformée à ses obligations de production de documents, conformément aux présentes règles. La production de documents est une obligation permanente. Si des documents supplémentaires sont découverts ou obtenus après la production initiale, ils doivent être divulgués dès que possible.
18. À la demande des avocats de la Commission, les parties et les destinataires des sommations doivent fournir des documents pertinents dans le format et de la manière prévus dans le Protocole de gestion des documents. Les parties et les destinataires des sommations conserveront les originaux des documents pertinents jusqu'à ce que le commissaire ait rempli son mandat ou en ait décidé autrement.
19. La production à la Commission ne sera pas considérée comme une renonciation à toute revendication de privilège qu'une partie pourrait souhaiter faire valoir.
20. Les privilèges et immunités en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* font l'objet de dispositions abordées plus loin dans les présentes règles. Dans tous les autres cas où une partie ou le destinataire d'une sommation s'oppose à la production d'un document ou d'une partie de document, ou à la divulgation d'un document ou d'une partie de document aux parties, pour une question de privilège, les procédures suivantes s'appliquent :
 - a. La partie ou le destinataire de la sommation remet aux avocats de la Commission une liste exposant les détails pertinents du ou des documents, ou d'une partie de ceux-ci, sur lesquels des revendications de privilège sont invoquées. Cette liste doit comprendre la nature du privilège, la date, l'auteur, le ou les destinataires et une brève description du ou des documents, et peut inclure des éléments supplémentaires, tels qu'un affidavit, pour étayer ses revendications;
 - b. Les avocats de la Commission examinent la liste et déterminent s'ils ont l'intention de demander l'accès aux renseignements à l'égard desquels un privilège est invoqué;
 - c. Si les avocats de la Commission ne sont pas prêts à recommander au commissaire d'accepter la revendication de privilège, et sous réserve que la partie invoquant un privilège y consente, la liste et tout autre document déposé par la partie ou le destinataire de la sommation, y compris les observations, sont soumis immédiatement, avec les observations écrites au nom des avocats de la Commission, au commissaire ou, au choix de ce dernier, à un autre arbitre qu'il aura désigné, aux fins de décision. Si le commissaire ou l'arbitre désigné n'est pas en mesure de prendre une décision en se fondant sur le dossier dont il dispose, il peut exiger une copie du ou des documents contestés pour inspection;
 - d. Si la revendication de privilège est rejetée, le ou les documents sont produits



immédiatement aux avocats de la Commission et, sous réserve de leur pertinence et de toutes conditions imposées par le commissaire ou l'arbitre désigné, peuvent être utilisés par la Commission et les parties dans le cadre de l'enquête.

21. Sauf accord avec les avocats de la Commission, et sous réserve des privilèges applicables, les documents seront produits à la Commission sous une forme non caviardée. Les personnes qui produisent les documents auront la possibilité de caviarder les renseignements personnels non pertinents avant que la Commission ne communique les documents aux parties ou ne les rende publics.
- 21A Lorsque les avocats de la Commission ne reconnaissent pas la non-pertinence des renseignements personnels caviardés par une personne qui produit un document conformément à la règle 21, les procédures suivantes s'appliquent :
- a. Les avocats de la Commission doivent préciser à la partie qui produit les documents les éléments ou les types d'éléments dont ils refusent le caviardage et lui demander de produire une version dans laquelle ces éléments ou types d'éléments ne sont pas caviardés. Les avocats de la Commission peuvent également expliquer la pertinence des renseignements caviardés;
 - b. Dans un délai de deux jours ouvrables, la personne qui produit le document doit se conformer à la demande des avocats de la Commission en produisant une nouvelle version du document où les éléments désignés par les avocats de la Commission ne sont plus caviardés ou informer les avocats de la Commission de son intention de contester la demande effectuée auprès du commissaire;
 - c. Si une partie souhaite contester la demande des avocats de la Commission, elle doit, dans un délai de trois jours ouvrables après les en avoir informés, présenter une demande au commissaire afin qu'il produise une ordonnance conformément à la règle 106(a) pour permettre le caviardage des renseignements personnels non pertinents. L'observation des règles 72 et 73 quant à la nécessité de transmettre aux parties une copie des demandes soumises et au droit d'y répondre ne s'applique pas dans le cas des demandes présentées conformément à la présente règle;
 - d. La demande doit inclure une version caviardée et une version non caviardée du document en question ainsi que les coordonnées de la personne dont les renseignements personnels ont été caviardés ou de son avocat, lorsqu'il s'agit de renseignements dont la partie qui produit le document dispose;
 - e. Le commissaire peut aviser une tierce partie de la demande reçue et lui permettre de présenter des observations;
 - f. La demande doit être présentée par écrit à moins que le commissaire n'en décide autrement;
 - g. Avec l'accord de la partie qui produit le document, la demande pourra être entendue et traitée par un autre arbitre désigné par le commissaire.



- 21B Une partie peut présenter une demande pour contester le caviardage de renseignements personnels qui ont été caviardés au motif qu'ils sont non pertinents. Les règles 72 et 73 ne doivent pas s'appliquer aux demandes de cette nature à moins que le commissaire n'en décide autrement. Sur réception d'une demande, le commissaire peut rendre des ordonnances sur la manière dont la demande devra être traitée. Le commissaire peut aussi rejeter de façon sommaire toute demande présentée en vertu de la présente règle lorsqu'il est convaincu que les renseignements personnels caviardés sont nettement dénués de pertinence.
22. Les documents reçus d'une partie, de toute autre organisation ou de tout particulier, seront considérés comme confidentiels par la Commission à moins qu'ils soient versés dans les archives publiques ou que le commissaire en décide autrement. Cela n'empêche pas les avocats de la Commission de produire un document à un témoin proposé avant que celui-ci ne témoigne, dans le cadre de l'enquête en cours ou conformément aux règles 65 et 66, sous réserve de la confidentialité à des fins de sécurité nationale, de l'immunité d'intérêt public, de la protection des renseignements personnels et de toute revendication de privilège non résolue.
23. Sous réserve de la confidentialité à des fins de sécurité nationale et de l'immunité d'intérêt public, les représentants juridiques des parties et des témoins ne recevront les documents et les renseignements pertinents, y compris les déclarations de preuve anticipée, qu'après avoir pris l'engagement de confidentialité écrit figurant à l'annexe A des présentes règles.
24. Les représentants juridiques peuvent fournir ces documents ou renseignements à leurs clients selon les modalités de l'engagement pris, et une fois que les clients ont pris l'engagement de non-divulgaration par écrit à l'annexe B à cet effet.
25. Sous réserve de la confidentialité à des fins de sécurité nationale et de l'immunité d'intérêt public, les parties et les témoins qui ne sont pas représentés recevront les documents et les renseignements pertinents, y compris les déclarations de preuve anticipée, qu'après avoir pris l'engagement de confidentialité écrit figurant à l'annexe C des présentes règles.
26. Toute personne ayant conclu un engagement écrit sous la forme prévue à l'annexe A, à l'annexe B ou à l'annexe C doit en respecter les termes. Tout manquement à cette obligation constitue une violation d'une ordonnance de la Commission et des présentes règles.
27. Ces engagements ne sont plus en vigueur une fois que le document ou l'information devient un élément de preuve. Le commissaire peut, sur demande, dégager totalement ou partiellement une partie des dispositions que prescrit l'engagement par rapport à un document ou à un renseignement en particulier.
- 27A Si une partie estime qu'un document qui lui a été transmis en application des présentes règles contient des renseignements confidentiels ou des renseignements personnels non pertinents qui devraient être caviardés, elle doit immédiatement en aviser les avocats de la Commission. Le commissaire peut donner des instructions sur la manière de corriger la situation, notamment demander à la partie notificante de se conformer aux procédures décrites aux règles 20 ou 21 A. Il ne faut pas rendre



publics les documents pour lesquels un avis a été soumis en application de la présente règle tant que la question des renseignements confidentiels ou des renseignements personnels n'aura pas été résolue, à moins que le commissaire n'en décide autrement.

28. Le commissaire peut exiger que les documents transmis aux parties, et les copies faites, soient remis à la Commission s'ils ne sont pas présentés en preuve. La Commission peut également exiger la destruction de ces documents, et de toutes les copies faites, cette destruction devant être prouvée par un certificat de destruction. Toute entente de confidentialité ou demande de suppression prévue dans les présentes règles est limitée par toute obligation de conserver ou de divulguer les dossiers et les renseignements en vertu de la loi.
29. La Commission peut, à tout moment et à sa discrétion, demander des renseignements supplémentaires à une partie ou à un destinataire de la sommation et cette demande doit être satisfaite dans les délais indiqués par les avocats de la Commission.

Entrevues avec les témoins

30. Les avocats de la Commission peuvent réaliser des entrevues avec des personnes ayant de l'information ou des documents pertinents pour l'enquête. Les personnes rencontrées en entrevue ont le droit, mais pas l'obligation, d'être accompagnées d'un représentant juridique.

Audiences publiques

31. Les audiences publiques auront lieu à Ottawa ou ailleurs, selon ce que déterminera le commissaire, afin de traiter les questions liées à l'enquête. Les audiences pourraient se dérouler virtuellement ou en format hybride (des précisions suivront).
32. Le commissaire déterminera les dates, les heures et l'emplacement des audiences publiques.
33. Le commissaire peut recevoir tout élément de preuve ou toute information qu'il juge fiable et utile à l'exécution de son mandat, que cet élément de preuve ou cette information soit ou non admissible devant un tribunal. Les règles strictes en matière de preuve ne seront pas appliquées pour déterminer l'admissibilité des éléments de preuve dans le cadre de l'enquête.
34. La Commission peut avoir recours à des témoins représentant une institution. Un témoin représentant est habituellement un cadre supérieur d'une institution, et/ou un spécialiste du domaine et des procédures, désigné pour témoigner au nom de son institution.
35. Les avocats de la Commission peuvent convoquer des témoins ou des experts pouvant entre autres appuyer, remettre en question, commenter ou enrichir les rapports sommaires décrits aux règles 41 à 45.
36. Les parties peuvent aussi proposer des témoins ou des experts pouvant être



convoqués pour appuyer, remettre en question, commenter ou enrichir les rapports sommaires d'une façon susceptible de contribuer considérablement à la compréhension des questions liées à l'enquête.

37. Dans le cadre de l'enquête, des éléments de preuve peuvent être reçus de la part d'un ou de plusieurs groupes de témoins experts.
38. Dans la mesure où il a besoin d'entendre des éléments de preuve, le commissaire s'engage à faire tout en son pouvoir pour tenir un processus public. Toutefois, au titre du paragraphe (a)(vi)(C) du mandat, le commissaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute divulgation de renseignements, à des personnes ou organismes autres que le gouvernement du Canada, qui porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale. En outre, au paragraphe (a)(vi)(B), le mandat enjoint au commissaire de ne pas compromettre une enquête ou une procédure criminelle en cours ou toute autre enquête. La procédure permettant de déterminer la nécessité d'audiences à huis clos est décrite à la section « Privilèges et immunités en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* ».
39. Il est également possible de demander la protection de renseignements personnels. La procédure régissant les ordonnances à cet égard est décrite à la section « Protection des renseignements personnels des témoins ».
40. Les audiences publiques seront diffusées sur le Web. Toutes les audiences publiques seront publiées sous forme de webémission sur le site Web de la Commission, et les audiences publiques seront transcrites. Les audiences publiques seront accessibles simultanément dans les deux langues officielles.

Rapports sommaires

41. Les avocats de la Commission peuvent préparer des rapports sommaires contenant un résumé des faits principaux ou contextuels, ainsi que les sources auxquelles ils sont attribués. Les documents sources peuvent être annexés au rapport sommaire et en faire partie intégrante. Les rapports sommaires permettent d'inclure à la preuve certains faits principaux ou contextuels, sans que ces faits ou les documents pertinents aient à être présentés oralement par un témoin lors d'une audience publique. Ces rapports peuvent être présentés par diverses méthodes, y compris sous forme de présentations audiovisuelles. Ils peuvent comprendre des résumés ou des reproductions d'une grande variété de documents, par exemple des dispositions et cadres légaux ou réglementaires pertinents, des politiques en vigueur, des procédures et des pratiques, des organigrammes et des descriptions, des chronologies et tout autre renseignement ou document correspondant à la définition présentée dans les présentes règles.
42. Avant de déposer en preuve des rapports sommaires, les avocats de la Commission donneront aux parties l'occasion de commenter leur exactitude dans un délai qu'ils préciseront après les avoir consultées, et ils peuvent subséquemment modifier les rapports sommaires par suite de ces commentaires.
43. Les rapports sommaires peuvent servir à déterminer les questions qui sont



pertinentes pour l'enquête, à constater des faits et à permettre à la Commission de formuler des recommandations.

44. Une fois achevés, les rapports sommaires peuvent être déposés en preuve sans qu'il soit nécessaire de les présenter par le témoignage oral d'une personne.
45. Lorsqu'ils auront été déposés en preuve, les rapports sommaires seront publiés sur le site Web de la Commission.

Témoignage des témoins

46. Sous réserve des privilèges et immunités applicables, toutes les parties et les personnes doivent collaborer pleinement avec la Commission et mettre à sa disposition tous les documents et témoins qui sont pertinents pour son mandat.
47. Les témoins qui déposent présenteront leur témoignage à une audience sous serment ou sur affirmation solennelle, et peuvent prêter serment ou faire une déclaration solennelle en tenant une plume d'aigle.
48. Les avocats de la Commission peuvent déposer et signifier une assignation à comparaître ou une sommation pour chaque témoin avant son témoignage. Les témoins peuvent être appelés plus d'une fois.
49. Les avocats de la Commission et un témoin ou son représentant juridique peuvent préparer un affidavit sur le témoignage. L'affidavit du témoin peut inclure les réponses du témoin aux questions écrites des avocats de la Commission. À la discrétion du commissaire, l'affidavit peut être déposé en preuve en remplacement d'une partie ou de l'ensemble du témoignage oral de la personne. ~~À la discrétion du commissaire, la déclaration de preuve anticipée d'un témoin ou un résumé de son entrevue peuvent être déposés en preuve dans le cadre du témoignage oral de la personne, si le témoin confirme leur exactitude.~~
50. À la discrétion du commissaire, la totalité ou une partie de la transcription de l'entrevue d'un témoin, d'un résumé de son entrevue ou, si le témoin confirme son exactitude, de la déclaration de preuve anticipée du témoin peuvent être admises en preuve au lieu du témoignage oral du témoin, ~~de la déclaration de preuve anticipée du témoin ou d'un résumé de son entrevue.~~ Les parties peuvent demander que le témoin soit appelé pour participer à un contre-interrogatoire mais, conformément à la règle 68, le témoin ne peut être contre-interrogé sur la base de la déclaration de preuve anticipée ou du résumé de leur entrevue sauf si le commissaire le permet. Les avocats de la Commission peuvent également appeler le témoin à témoigner et chercher à compléter la transcription de l'entrevue du témoin, la déclaration de preuve anticipée ou le résumé de l'entrevue, ~~la contester ou la~~ faire commenter par le témoin.
51. À la demande des avocats de la Commission, les parties peuvent préparer des rapports institutionnels, qui peuvent être admis en preuve s'ils sont adoptés par un témoin représentatif comme étant exacts, ou plus tôt, s'ils sont admis en preuve conformément aux procédures d'admission de documents de la Commission ~~et déposés comme preuve.~~



52. Les témoins qui ne sont pas représentés par le représentant juridique d'une partie peuvent être accompagnés de leur propre représentant lors de leur témoignage, sous réserve de la confidentialité à des fins de sécurité nationale et de l'immunité d'intérêt public. Le représentant juridique d'un témoin a qualité pour agir aux fins du témoignage de la personne (présentation d'objections jugées appropriées) et aux autres fins énoncées dans les présentes règles.
53. Les parties sont encouragées à communiquer aux avocats de la Commission le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les témoins qu'elles souhaitent convoquer et, dans la mesure du possible, à fournir un résumé de l'information que ces témoins pourraient détenir.
54. Si un témoin souhaite que des dispositions soient prises pour faciliter la présentation de son témoignage, une demande d'accommodement sera présentée à la Commission avec un préavis suffisant avant le témoignage prévu du témoin, afin que la Commission puisse répondre à ce genre de demandes de façon raisonnable. Bien que la Commission fasse des efforts raisonnables pour accepter ces demandes, le commissaire a le pouvoir discrétionnaire de décider d'accepter ou non ces demandes, et la mesure dans laquelle il le fera.

Règles régissant les interrogatoires

55. Selon le cours normal des procédures, les avocats de la Commission convoqueront et interrogeront les témoins qui témoignent dans le cadre de l'enquête.
56. Le représentant juridique d'une partie peut demander au commissaire le droit de diriger le témoignage en interrogatoire principal d'un témoin particulier. Si le commissaire accorde ce droit au représentant, l'interrogatoire doit respecter les règles habituelles qui régissent l'interrogatoire de son propre témoin lors de procédures judiciaires, sauf indication contraire du commissaire. De plus, avant le témoignage en interrogatoire principal du témoin, le représentant juridique de ce dernier devra indiquer aux parties et aux avocats de la Commission, avec un préavis raisonnable, les sujets qui seront abordés dans la preuve attendue de ce témoin, et leur fournir une liste des documents associés à cette preuve.
57. Les avocats de la Commission ont le pouvoir discrétionnaire de refuser de demander ou de présenter un élément de preuve.
58. L'ordre d'examen dans le cours normal des procédures sera le suivant :
 - a. Les avocats de la Commission dirigeront le témoignage des témoins. Sauf indication contraire du commissaire, les avocats de la Commission ont le droit de poser des questions suggestives et non suggestives;
 - b. les parties auront ensuite l'occasion de contre-interroger le témoin, dans la mesure de leur intérêt. L'ordre du contre-interrogatoire sera déterminé par les parties et, si elles ne peuvent s'entendre, par le commissaire;
 - c. après les contre-interrogatoires, le représentant juridique d'un témoin peut interroger le témoin. Sauf indication contraire du commissaire, le représentant juridique du témoin ne peut poser que des questions non suggestives;



- d. les avocats de la Commission auront le droit de réinterroger.
59. Si le représentant d'un témoin entend produire des éléments de preuve durant l'interrogatoire principal non produits par l'avocat de la Commission, le représentant interrogera le témoin après l'avocat de la Commission, et il aura le droit de réinterroger le témoin après les interrogatoires réalisés par les autres parties.
60. Le commissaire peut demander à tout représentant juridique dont le client a des intérêts communs avec le témoin de produire uniquement des éléments de preuve au moyen de questions non suggestives.
61. Après qu'un témoin a prêté serment ou fait une affirmation solennelle avant de commencer à témoigner, aucun représentant juridique autre que les avocats de la Commission ne peut parler à un témoin du témoignage qu'il ou elle a présenté jusqu'à ce que le témoignage dudit témoin soit terminé, sauf avec la permission du commissaire. Les avocats de la Commission ne peuvent parler à aucun témoin à propos de son témoignage tant que ce dernier est contre-interrogé par d'autres parties, mais ils peuvent parler au témoin après le contre-interrogatoire et avant tout réinterrogatoire.
62. Afin de respecter l'échéancier strict de la Commission ainsi que les principes de célérité et de respect des délais, le commissaire allouera un temps précis à la conduite des interrogatoires et des contre-interrogatoires.
63. Lorsque les avocats de la Commission indiquent qu'ils ont convoqué les témoins qu'ils entendent convoquer concernant une question en particulier, une partie peut alors demander au commissaire le droit de convoquer un témoin qui, selon cette partie, détient des éléments de preuves pertinents concernant cette question. Si le commissaire est convaincu que le témoignage du témoin doit être entendu, les avocats de la Commission convoqueront le témoin, sous réserve des règles 55 et 56.
64. À la discrétion du commissaire, les avocats de la Commission peuvent décider de convoquer des témoins, sur des questions factuelles ou d'ordre politique, sous forme de groupes, si une telle façon de faire ne diminue en rien la capacité du commissaire à tirer des conclusions de fait pertinentes ou à formuler des recommandations d'élaboration de politiques.

Utilisation de documents à l'audience

65. Les avocats de la Commission fourniront aux parties, avec un préavis raisonnable, une liste des documents associés au témoignage en interrogatoire principal attendu de la personne. Dans la mesure du possible, avant le témoignage d'un témoin, les avocats de la Commission fourniront aux parties une déclaration de preuve attendue, un résumé de l'entrevue avec le témoin ou encore un affidavit.
66. Les parties devront fournir dès que possible aux avocats de la Commission tout document qu'elles entendent déposer à titre de pièces et utiliser pendant les audiences, et, dans tous les cas, devront fournir ces documents aux avocats de la Commission dans un délai de deux jours avant le dépôt ou l'utilisation des



documents en question, autres que les documents pour lesquels un avis avait déjà été donné conformément à la règle 65.

67. Avant d'utiliser un document aux fins d'un contre-interrogatoire, les représentants juridiques devront en fournir un exemplaire au témoin et à toutes les parties qui ont un intérêt dans le sujet du témoignage proposé au plus tard deux jours avant le début du témoignage du témoin en question.
68. Ni les parties ni les avocats de la Commission n'auront le droit de contre-interroger un témoin sur la base d'une « déclaration de déposition anticipée » (déclaration de preuve anticipée ou résumé de l'entrevue avec le témoin) qui pourrait être fournie, sauf si le commissaire le permet.
69. Le commissaire peut autoriser le représentant juridique d'une partie ou d'un témoin à présenter un document à un témoin en tout temps durant l'audience selon des modalités justes et équitables.
70. Les avocats de la Commission peuvent présenter un document à un témoin en tout temps durant l'audience sans avoir obtenu l'autorisation de le faire.

Demands

71. Une personne peut demander au commissaire de rendre une ordonnance en :
 1. préparant une demande par écrit;
 2. joignant des documents justificatifs à la demande;
 3. transmettant la demande et les documents justificatifs à la Commission par courriel à l'adresse parties@poec-cedu.gc.ca.
72. Sauf indication contraire de la part du commissaire et sous réserve de la confidentialité à des fins de sécurité nationale et de l'immunité d'intérêt public, la Commission fera parvenir rapidement la demande et les documents justificatifs à chaque partie.
73. Les parties ont le droit de répondre à une demande lorsque leur qualité pour agir les désigne comme ayant un intérêt dans l'objet de la demande.
74. Les avocats de la Commission peuvent transmettre au commissaire toute observation et tout document qu'ils considèrent comme pertinents et nécessaires à la résolution adéquate de la demande. En raison de contraintes de temps, s'il y a une audience orale pour l'examen de la demande, les avocats de la Commission ne sont pas tenus de déposer des documents de réponse avant l'audience pour l'examen, mais devraient, dans la mesure du possible, informer les parties de la position des avocats de la Commission concernant chaque demande avant l'audience pour l'examen de la demande.
75. Le commissaire déterminera l'horaire pour le dépôt des observations et des documents ainsi que pour l'audience des plaidoiries, le cas échéant. Les demandes seront traitées principalement par écrit.



76. Les avocats de la Commission, et chaque partie autorisée à le faire, peuvent déposer des observations au commissaire dans la mesure permise par le commissaire.
77. Le commissaire peut rendre une ordonnance ou une directive sur la base des documents écrits déposés ou, à sa discrétion, après avoir entendu les plaidoiries.
78. Sous réserve de toute ordonnance du commissaire, les observations seront publiées sur le site Web de la Commission.
79. Tous les documents de la demande seront signifiés par courriel.
80. Si une partie a un représentant juridique, la signification à la partie se fera par courriel au représentant juridique. Si une partie n'a pas de représentant juridique, la signification se fera par courriel à la personne-ressource désignée de la partie.
81. Les documents de la demande devant être fournis ou signifiés à la Commission seront acheminés de façon électronique au plus tard à 20 h (heure de l'Est) à la date précisée, à l'adresse parties@poec-cedu.gc.ca.

Privilèges et immunités en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*

Définitions

Dans la présente section, « gouvernement » s'entend du gouvernement du Canada.

Dans la présente section, « procureur général » s'entend du procureur général du Canada.

(i) Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

82. Lorsque le gouvernement affirme que des renseignements ou des documents (ou des parties de ceux-ci) constituent un document confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada, les renseignements ou les documents (ou des parties de ceux-ci) ne sont pas produits, ou sont produits avec des expurgations. Si la Commission ou les avocats de la Commission contestent une expurgation ou une demande de confidentialité des délibérations du Cabinet, les avocats de la Commission informent le gouvernement de la demande contestée. Le gouvernement doit alors, dans les dix jours, réévaluer les documents ou parties de document énumérés et soit délivrer un certificat en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* relativement aux renseignements, soit communiquer le renseignement. Après la délivrance d'un certificat, le processus prévu à l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* s'applique aux renseignements ainsi certifiés.

(ii) Confidentialité à des fins de sécurité nationale et immunité d'intérêt public.

83. Cette section des présentes règles aborde les questions liées à la collecte et à la divulgation de renseignements par la Commission, divulgation qui, selon le gouvernement, porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale au sens de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* (« confidentialité à des fins de sécurité nationale ») ou devrait être interdite pour



des raisons d'immunité d'intérêt public en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* (« immunité d'intérêt public »).

Production de documents suscitant des considérations en matière de confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public

84. Sans préjudice aux demandes de confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public, les parties gouvernementales et les personnes convoquées ou visées par une demande de documents devront fournir à la Commission une copie de tous les documents pertinents sans suppression ou caviardage, peu importe si le gouvernement affirme, ou affirmera, qu'il existe des considérations en matière de confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public.
85. Sauf entente explicite conclue avec les avocats de la Commission, pour la production de documents qu'on affirme être visés par la confidentialité à des fins de sécurité nationale ou l'immunité d'intérêt public, le gouvernement doit cerner les documents précis ou les sections de documents qui sont visés selon lui, et fournir une explication toutes les fois qu'il affirme qu'un document est visé de la sorte.
86. La Commission s'attend à ce que le gouvernement adopte une approche réfléchie, proportionnée et raisonnable pour affirmer des considérations en matière de confidentialité à des fins de sécurité nationale et d'immunité d'intérêt public, dans le respect de l'intérêt du public à l'égard de la tenue d'un examen transparent et exhaustif des circonstances qui ont mené à la déclaration de l'état d'urgence.
87. Les avocats de la Commission ou un avocat désigné autorisés à consulter des renseignements de niveau « Très secret » examineront les documents (ou les parties des documents) qu'on affirme être visés par la confidentialité à des fins de sécurité nationale ou l'immunité d'intérêt public, ainsi que les explications connexes fournies par le gouvernement.
88. Les avocats de la Commission désigneront parmi les dossiers fournis par le gouvernement les documents et l'information qu'ils prévoient admettre en preuve ou fournir aux parties en prévision des audiences.
89. S'il y a lieu, les avocats de la Commission présentent au gouvernement des demandes de reconsidération, en ce qui a trait aux affirmations de confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public, pour que les parties disposent de suffisamment de renseignements et, ainsi, puissent se préparer et contribuer de manière significative aux audiences.
90. Si le gouvernement reçoit une demande de reconsidération, il aura cinq jours pour réévaluer ses affirmations en matière de confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public, et pour fournir une version caviardée des documents pour lesquels il maintient ces affirmations.
91. À titre de solution de rechange au caviardage, ou si le commissaire juge que la version caviardée ne peut fournir un ensemble suffisant de preuves accessibles au public pour permettre la tenue d'audiences publiques satisfaisantes, la Commission



et le gouvernement peuvent produire de concert un résumé communicable des renseignements visés par une revendication de confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public. Les avocats de la Commission peuvent préparer un résumé communicable à l'intention du gouvernement ou demander à celui-ci de fournir un résumé communicable de certains renseignements. Si les avocats de la Commission fournissent au gouvernement un projet de résumé communicable pour examen, le gouvernement doit, dans les cinq jours, y répondre soit en approuvant le résumé, soit en proposant un libellé de résumé communicable pour les renseignements touchant la confidentialité à des fins de sécurité nationale ou l'immunité d'intérêt public qui, selon le gouvernement, se trouvent dans la proposition. Si les avocats de la Commission demandent au gouvernement de préparer un résumé communicable des renseignements en question, le gouvernement aura cinq jours pour présenter une proposition aux avocats de la Commission.

92. La Commission conservera les copies de la version originale non caviardée des documents du gouvernement. Les versions caviardées et les résumés convenus des documents du gouvernement seront transmis aux parties et utilisés lors des audiences publiques.

Audiences à huis clos concernant les renseignements visés par la confidentialité à des fins de sécurité nationale et l'immunité d'intérêt public

93. Des audiences à huis clos pour étudier les affirmations de confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public peuvent être tenues, seulement au besoin, lorsque les discussions, les évaluations et les reconsidérations des affirmations en la matière, de même que les résumés convenus, ne produisent pas un ensemble suffisant de preuves accessibles au public pour permettre la tenue d'audiences publiques satisfaisantes relativement à un point relevant du mandat de la Commission.
94. Le commissaire peut tenir une audience à huis clos en l'absence des parties et de leurs représentants juridiques :
- a. pour vérifier la validité des affirmations de confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public s'il craint que les parties non caviardées des documents du gouvernement ainsi que les résumés convenus soient insuffisants pour permettre la tenue d'audiences publiques satisfaisantes relativement à un point particulier ou à une question de fait;
 - b. pour examiner une demande du gouvernement, ou de toute autre personne, d'entendre certains renseignements à huis clos et en l'absence des parties et de leurs représentants juridiques pour des raisons de confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public et, si la demande est acceptée, d'entendre ces renseignements, à condition que le commissaire, après avoir entendu les renseignements conformément à la présente règle, puisse rendre publics, en tout ou en partie, les renseignements ou un résumé de ceux-ci s'il le juge nécessaire.
95. Il incombera au gouvernement ou à la personne qui demande des audiences à huis clos en l'absence des parties et de leurs représentants juridiques de prouver qu'il est



- nécessaire que ces renseignements précis soient entendus de cette manière pour des raisons de confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public.
96. Le commissaire peut nommer un avocat ayant de l'expérience en matière de sécurité et de renseignement et possédant l'autorisation de sécurité requise pour assumer le rôle d'*amicus curiae*. Il peut ainsi assister aux audiences découlant de la règle 94, y présenter des observations et y interroger des témoins au sujet des affirmations de confidentialité à des fins de sécurité ou d'immunité d'intérêt public. Il en va de même pour la demande que des renseignements précis soient entendus à huis clos, en l'absence des parties et de leurs représentants juridiques pour des raisons de confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public.
 97. Les témoins qui fournissent des preuves à huis clos et en l'absence des parties et de leurs représentants juridiques devront le faire sous serment ou sur affirmation solennelle. Les avocats de la Commission ou l'avocat assumant le rôle d'*amicus curiae* examineront la preuve présentée à huis clos et en l'absence des parties et de leurs représentants juridiques au moyen d'un interrogatoire principal ou d'un contre-interrogatoire, si cela est jugé approprié.
 98. Avant de participer à une audience au cours de laquelle des renseignements seront admis à huis clos et en l'absence des parties et de leurs représentants juridiques en raison d'une affirmation de confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public, les avocats de la Commission informent les parties en termes généraux des types de renseignements et de preuves qui seront produits lors de cette audience. Les parties sont invitées à fournir aux avocats de la Commission des sujets précis pour les questions. Les avocats de la Commission, après la tenue d'une audience lors de laquelle des renseignements auront été admis à huis clos et en l'absence des parties et de leurs représentants juridiques, indiquent à ces derniers si ces sujets ont été traités. Les avocats de la Commission consulteront les avocats du gouvernement en ce qui concerne le résumé qui sera fourni aux parties avant et après la tenue d'une audience à huis clos.
 99. Après la tenue d'une audience à huis clos, le commissaire rend une décision sur les affirmations de confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public et fournit les motifs de sa décision.
 100. Une décision rendue conformément à la règle 99 rejetant une demande de confidentialité de certains renseignements à des fins de sécurité nationale ou prévoyant un résumé public des renseignements visés par une demande de confidentialité à des fins de sécurité nationale, est présentée au gouvernement et tient lieu d'avis à celui-ci de l'intention du commissaire de rendre publics des renseignements conformément aux termes de la décision. Par la suite, le gouvernement décide s'il présente ou non un avis au procureur général du Canada, selon l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*, concernant l'ensemble ou une partie des renseignements qui seraient rendus publics conformément à la décision. Si le gouvernement s'oppose à une décision prise conformément à la règle 99 rejetant une demande d'immunité d'intérêt public, il doit fournir une attestation à la Commission conformément au paragraphe 37(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*. Quant aux décisions sur la confidentialité à des fins de sécurité



nationale ou l'immunité d'intérêt public, le commissaire ne publie pas les renseignements dont il est question dans la décision dans les 10 jours suivant l'annonce de la décision au procureur général.

Confidentialité à des fins de sécurité nationale et immunité d'intérêt public dans le rapport du commissaire

101. À la fin des audiences publiques et des audiences à huis clos, le cas échéant, le commissaire soumettra un rapport au gouverneur en conseil conformément au décret fondé sur tous les éléments de preuve entendus, y compris toute preuve reçue lors d'audiences à huis clos. Si le rapport final contient des renseignements que le gouvernement juge devoir être soumis à la confidentialité à des fins de sécurité nationale ou d'immunité d'intérêt public, le rapport n'est pas rendu public tant que le gouvernement n'a pas eu la possibilité d'examiner les renseignements en question. Le commissaire informera la gouverneure en conseil de la position du gouvernement quant au caractère opportun d'une divulgation de ces renseignements dans le rapport.
102. S'il le juge approprié, le commissaire préparera une deuxième version publique du rapport contenant seulement les constatations de faits, les conclusions et les recommandations du rapport dont il est question à la règle 101 qui, de l'avis du commissaire, ne divulguent pas de renseignements soumis à la confidentialité aux fins de sécurité nationale ou à l'immunité d'intérêt public.
103. Si le commissaire prépare une version publique du rapport, il doit le présenter au gouvernement 10 jours avant la date à laquelle il sera présenté à la gouverneure en conseil. Cela servira d'avis au gouvernement de l'intention du commissaire d'aviser la gouverneure en conseil du fait que la version publique du rapport peut être déposée au Parlement et rendue publique sans caviardage.
104. Si le commissaire prépare une version publique du rapport et que le gouvernement présente au procureur général un avis, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, ou une attestation, conformément au paragraphe 37(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, visant quelque partie que ce soit du rapport, le gouvernement prévient le commissaire et la version publique du rapport est remise à la gouverneure en conseil en soulignant les parties du rapport visées par l'avis prévu à l'article 38 ou par l'attestation prévue à l'article 37.

Protection des renseignements personnels des témoins

105. Dans des circonstances exceptionnelles, les intérêts privés et personnels d'un témoin peuvent exiger du commissaire, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de déroger au principe général voulant que tous les renseignements concernant ce témoin soient divulgués au public, que ce soit par témoignage ou par des documents accessibles.
106. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du commissaire, ce dernier peut, entre autres mesures :
 - a. demander ou permettre le retranchement de renseignements personnels non pertinents auxquels le public aurait autrement accès;



- b. demander que certains renseignements soient assujettis à une ordonnance de non-publication, lesquels seraient autrement inclus dans des documents publics;
 - c. décider dans quelle mesure de tels renseignements devraient être mentionnés dans les témoignages;
 - d. demander qu'un témoin ne soit pas identifié dans les dossiers publics et la transcription de l'audience sauf avec des initiales ne permettant pas de l'identifier, et que les transcriptions publiques et les documents publics soient caviardés pour exclure tout renseignement d'identification;
 - e. permettre à un témoin de prêter serment ou d'affirmer qu'il dira la vérité en utilisant des initiales qui ne permettent pas de l'identifier;
 - f. utiliser des initiales qui ne permettent pas d'identifier une personne et exclure les renseignements d'identification dans son rapport;
 - g. tenir une audience à huis clos, en dernier recours, dans les circonstances où le fait d'éviter la divulgation est plus important que celui d'adhérer au principe général voulant que les audiences soient ouvertes au public.
107. Si le commissaire a utilisé son pouvoir discrétionnaire conformément à la règle 106d, aucune représentation photographique du témoin ni aucune autre représentation qui pourrait permettre de l'identifier ne doit être effectuée, en aucun temps, et aucun renseignement pouvant mener à l'identification du témoin ne doit être publié.
108. Tous les représentants des médias doivent s'être engagés à respecter les règles en ce qui concerne la protection des renseignements personnels, tel qu'il est indiqué dans le présent document. Toute infraction à ces règles par un représentant des médias sera traitée par le commissaire de la façon qu'il juge appropriée.

Accès aux éléments de preuve

109. Tous les éléments de preuve seront classés et auront la cote « P » pour audiences publiques et « C » pour audiences à huis clos.
110. À moins d'indication contraire du commissaire, un exemplaire de la transcription des éléments de preuve « P », une liste des pièces « P » des procédures publiques et un résumé des instances de catégorie « C », assujettis à la confidentialité à des fins de sécurité nationale, à l'immunité d'intérêt public et à toute ordonnance de protection des renseignements personnels, seront publiés sur le site Web de la Commission. Avant qu'un résumé des instances de catégorie « C » soit publié sur le site Web de la Commission, la partie à l'audience à huis clos aura l'autorisation d'en examiner le contenu.
111. Seules les personnes autorisées par la Commission, par écrit, auront accès aux transcriptions cotées « C » et aux pièces produites.



ANNEXE A

Engagement de non-divulgence pour les représentants juridiques des parties, des témoins éventuels et des experts qui participent à la Commission sur l'état d'urgence

Aux fins du présent engagement, la signification du terme « document » est large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec la Commission sur l'état d'urgence (l'« enquête » ou la « Commission »), y compris, sans s'y limiter, tous les renseignements et documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation personnelle, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les sondages, les livres comptables, le contenu des médias sociaux, ou toute autre note ou communication écrite, ainsi que les données et les renseignements en format électronique, les données et renseignements enregistrés ou stockés au moyen d'un dispositif quelconque et tout autre renseignement se rapportant à l'enquête, indépendamment du fait que ces renseignements ou documents aient été désignés comme étant confidentiels, et englobe tous les autres documents préparés qui contiennent des renseignements inclus dans ce qui précède, ou qui sont fondés en totalité ou en partie sur ces renseignements, y compris toute déclaration d'éléments de preuve attendus, tout résumé de l'interrogatoire d'un témoin ou tout rapport sommaire préparé par les avocats de la Commission.

Je, _____, m'engage auprès de la Commission à ne pas me servir de l'ensemble des documents qui m'ont été remis en lien avec les procédures de la Commission à des fins autres que ces procédures, à l'exception des documents qui sont autrement accessibles au public. Je m'engage de plus à ne pas communiquer ces documents à quiconque au nom de qui je n'agis pas ou à quiconque n'a pas été retenu en tant qu'expert aux fins de l'enquête. À l'égard de toute personne au nom de laquelle j'agis, ou de tout témoin ou de tout expert retenu aux fins de l'enquête, je m'engage de plus à divulguer uniquement de tels documents à la personne en question à la réception de l'engagement écrit joint à titre d'annexe B aux présentes règles.

Je comprends que cet engagement sera nul et non avvenu à l'égard de tout document qui est devenu partie intégrante des audiences publiques de la Commission, ou dans la mesure où le commissaire m'a fourni une décharge écrite de l'engagement concernant tout document. Pour plus de précision, un document ne fait partie intégrante des audiences publiques qu'une fois que le document est produit comme étant une pièce à l'enquête. En outre, cet engagement et toute demande de suppression sont limités par toute obligation de conserver ou de divulguer des dossiers et des renseignements en vertu de la loi.

En ce qui concerne les documents qui demeurent assujettis à cet engagement à la fin de l'enquête, je m'engage à les détruire et à fournir un certificat de destruction à la Commission, ou à rendre ces documents à la Commission, qui se chargera de leur destruction. Je m'engage de plus à recueillir à des fins de destruction de tels documents auprès de quiconque à qui j'ai divulgué des documents qui m'ont été remis en lien avec les procédures de la Commission.

Je comprends que la violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance rendue par la Commission et une violation des règles de pratique et de procédure.

_____ Signature

_____ Témoin

_____ Date

_____ Date



ANNEXE B

Engagement de non-divulgence pour les parties, les témoins éventuels et les experts représentés qui participent à la Commission sur l'état d'urgence

Aux fins du présent engagement, la signification du terme « document » est large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec la Commission sur l'état d'urgence (l'« enquête » ou la « Commission »), y compris, sans s'y limiter, tous les renseignements et documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation personnelle, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les sondages, les livres comptables, le contenu des médias sociaux, ou toute autre note ou communication écrite, ainsi que les données et les renseignements en format électronique, les données et renseignements enregistrés ou stockés au moyen d'un dispositif quelconque et tout autre renseignement se rapportant à l'enquête, indépendamment du fait que ces renseignements ou documents aient été désignés comme étant confidentiels, et englobe tous les autres documents préparés qui contiennent des renseignements inclus dans ce qui précède, ou qui sont fondés en totalité ou en partie sur ces renseignements, y compris toute déclaration d'éléments de preuve attendus, tout résumé de l'interrogatoire d'un témoin ou tout rapport sommaire préparé par les avocats de la Commission.

Je, _____, m'engage auprès de la Commission à ne pas me servir de l'ensemble des documents qui m'ont été remis en lien avec les procédures de la Commission à des fins autres que ces procédures, à l'exception des documents qui sont autrement accessibles au public. Je m'engage de plus à ne pas communiquer ces documents à quiconque.

Je comprends que cet engagement sera nul et non avenue à l'égard de tout document qui est devenu partie intégrante des audiences publiques de la Commission, ou dans la mesure où le commissaire m'a fourni une décharge écrite de l'engagement concernant tout document. Pour plus de précision, un document ne peut être produit en preuve aux audiences publiques qu'une fois qu'il est produit comme pièce à l'enquête. En outre, cet engagement et toute demande de suppression sont limités par toute obligation de conserver ou de divulguer des dossiers et des renseignements en vertu de la loi.

En ce qui concerne les documents qui demeurent assujettis au présent engagement à la fin de l'enquête, je comprends qu'on me demandera de remettre ces documents à la personne qui me les a remis : mon représentant juridique, le cas échéant, ou un avocat de la Commission ou une personne désignée par un avocat de la Commission, selon le cas.

Je comprends que la violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance rendue par la Commission et une violation des règles de pratique et de procédure.

_____ Signature

_____ Témoin

_____ Date

_____ Date



ANNEXE C

Engagement de non-divulgence pour les parties, les témoins éventuels et les experts non représentés qui participent à la Commission sur l'état d'urgence

Aux fins du présent engagement, la signification du terme « document » est large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec la Commission sur l'état d'urgence (l'« enquête » ou la « Commission »), y compris, sans s'y limiter, tous les renseignements et documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation personnelle, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les sondages, les livres comptables, le contenu des médias sociaux, ou toute autre note ou communication écrite, ainsi que les données et les renseignements en format électronique, les données et renseignements enregistrés ou stockés au moyen d'un dispositif quelconque et tout autre renseignement se rapportant à l'enquête, indépendamment du fait que ces renseignements ou documents aient été désignés comme étant confidentiels, et englobe tous les autres documents préparés qui contiennent des renseignements inclus dans ce qui précède, ou qui sont fondés en totalité ou en partie sur ces renseignements, y compris toute déclaration d'éléments de preuve attendus, tout résumé de l'interrogatoire d'un témoin ou tout rapport sommaire préparé par les avocats de la Commission.

Je, _____, m'engage auprès de la Commission à ne pas me servir de l'ensemble des documents qui m'ont été remis en lien avec les procédures de la Commission à des fins autres que ces procédures, à l'exception des documents qui sont autrement accessibles au public. Je m'engage de plus à ne pas communiquer ces documents à quiconque.

Je comprends que cet engagement sera nul et non avenue à l'égard de tout document qui est devenu partie intégrante des audiences publiques de la Commission, ou dans la mesure où le commissaire m'a fourni une décharge écrite de l'engagement concernant tout document. Pour plus de précision, un document ne peut être produit en preuve aux audiences publiques qu'une fois qu'il est produit comme pièce à l'enquête. En outre, cet engagement et toute demande de suppression sont limités par toute obligation de conserver ou de divulguer des dossiers et des renseignements en vertu de la loi.

En ce qui concerne les documents qui demeurent assujettis au présent engagement à la fin de l'enquête, je comprends qu'on me demandera de remettre ces documents à la personne qui me les a remis : un avocat de la Commission ou une personne désignée par un avocat de la Commission, selon le cas.

Je comprends que la violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance rendue par la Commission et une violation des règles de pratique et de procédure.

_____ Signature

_____ Témoin

_____ Date

_____ Date